

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE LAMBERT II NARBONNE

Rue Antoine Becquerel CS 17216
11785 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2025-440
Code AIOT : 0003700777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE LAMBERT II NARBONNE implanté LAMBERT II Rue Antoine Becquerel CS 17216 11785 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE LAMBERT II NARBONNE
- LAMBERT II Rue Antoine Becquerel CS 17216 11785 Narbonne
- Code AIOT : 0003700777
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Lambert II est une installation de stockage de déchets non dangereux, l'apport de déchets a cessé en 2015, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures de surveillance de post exploitation en 2017. La société Suez, qui a remplacé la société SITA SUD, doit réaliser des actions complémentaires de surveillance de son installation de stockage de déchets non dangereux pendant 30 ans, à partir du 10/01/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	surveillance de la qualité des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	BILAN	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 4	Sans objet
5	Réseau de collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 10	Sans objet
6	Surveillance de la couverture finale	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les différents contrôles et analyses réglementaires. Cependant les seuils de certains paramètres sont parfois dépassés et l'exploitant ne fournit pas d'interprétation ou de commentaire relatif à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Il devra transmettre ces interprétations à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, composition du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O. En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO ₂ , CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son rapport annuel de suivi de Lambert IV de l'année 2024 avoir réalisé un suivi hebdomadairement sur le biogaz par la société Suez Bioénergie et, annuellement, sur les gaz en sortie de torchère et des moteurs par le bureau d'étude accrédité et indépendant Socotec. Les paramètres analysés sont : Pour le biogaz : H ₂ S, H ₂ O, CO ₂ , CH ₄ , H ₂ , O ₂ et N ₂ . Pour les émissions torchères : SO _x , HCl, CO, CO ₂ , NO _x , HF et O ₂ . Pour les émissions du moteur : CO, COV totaux, CH ₄ , COV non méthanique, Nox, SO ₂ et poussières . Les tableaux de résultats d'analyse du biogaz transmis avec le rapport annuel confirment une analyse au minimum mensuelle pour la composition du biogaz capté depuis les installations Lambert I et Lambert II. Les différents paramètres mesurés varient faiblement au cours de l'année, avec une moyenne de 40 % de CH ₄ présent dans le réseau. Il n'y a pas de mesure spécifique aux émissions de Lambert II. L'analyse en sortie de torchère a été réalisée par la société DEKRA en décembre 2024. les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance de la qualité des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, seuils et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies comme suit : Les Lixiviats du site de Lambert II sont traités au sein de la STEP interne. Les modalités de surveillance sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0001 du 28/08/2013 (Lambert IV).

Constats :

Les tableaux de résultats d'analyse des osmosats transmis avec le rapport annuel 2024 montrent une analyse mensuelle pour la composition des osmosats rejets par la station d'épuration de Lambert IV, conformément à l'arrêté préfectoral qui stipule une analyse à une fréquence annuelle.

Le tableau des résultats transmis par l'exploitant montre un dépassement des seuils pour les paramètres mercure, phosphore et zinc et azote global certaines années d'après les seuils mentionnés à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation Lambert IV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'identifier les causes du dépassement de ces seuils et de préciser les raisons des rejets malgré l'interdiction de rejet en cas de dépassement de seuil.

L'exploitant devra s'assurer de respecter à tout instant les seuils de rejets dans le milieu naturel et de ne rejeter aucune eau lors du dépassement d'un seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 6.1 est semestrielle pendant les cinq prochaines années, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux, puis annuelle les années suivantes.

[...]

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance, visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

Constats :

Dans le rapport annuel 2024, l'exploitant précise utiliser 13 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines. L'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral est analysé au moins une fois par an.

Pour certains piézomètres, les analyses montrent une grande variation de plusieurs paramètres au cours des 3 dernières années (x3 pour les nitrates, x2 pour la conductivité, x2 pour le calcium, x2

pour les sulfates). Le rapport annuel 2024 ne synthétise pas les résultats obtenus et il n'y a pas d'interprétation de l'évolution des paramètres malgré les grandes variations constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre une interprétation détaillée de l'évolution des différents paramètres analysés sur les 5 dernières années en recherchant les causes éventuelles et identifier si une évolution défavorable des paramètres suivis est identifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses annuelles, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants dans le bassin des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ou bien selon les résultats d'analyses, pouvant être utilisées pour l'irrigation : [...] Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 11 du présent arrêté. En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des classées dans les meilleurs délais, et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.
Constats : Les tableaux de résultats d'analyse des eaux des différents bassins d'eaux pluviales transmis avec le rapport annuel 2024 montrent une fréquence d'analyse annuelle pour tous les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral, conformément à la réglementation. Les résultats montrent une absence d'hydrocarbures et une variation importante des teneurs en phosphore, nitrates et métaux. Le rapport annuel précise qu'aucun rejet n'a été réalisé et aucune irrigation n'a été effectuée avec ces eaux. La synthèse des résultats obtenus ainsi que l'interprétation de leur évolution n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre une interprétation détaillée de l'évolution des différents paramètres analysés sur les 5 dernières années en recherchant les causes éventuelles et identifier si une évolution défavorable des paramètres suivis est identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 10
Thème(s) : Autre, programme de suivi et d'entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre un programme adapté de suivi et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site, comprenant notamment un contrôle annuel de l'état des fossés, des pentes du casier, des canalisations et la réalisation des réparations nécessaires. Le curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement est effectué régulièrement en tant que de besoin, à minima tous les 5 ans, afin de garantir le bon écoulement des eaux.
Constats : L'exploitant a déclaré lors de l'inspection contrôler 3 à 5 fois par an les fossés et les nettoyer si besoin. Il a présenté un registre à jour de suivi des fossés comprenant 3 années de contrôle. Aucune opération d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site n'est mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 11
Thème(s) : Autre, couverture du site
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant contrôle, à minima à fréquence annuelle, l'état de la couverture du site, en particulier au moyen de contrôles visuels. Tout éventuel défaut détecté dans la couverture fait l'objet des réparations nécessaires afin d'en restaurer l'étanchéité. Les travaux afférents sont engagés dans un délai maximal de trois mois suivant la découverte du défaut. L'exploitant réalise chaque année un relevé topographique afin d'évaluer le tassement des déchets et vérifier la stabilité des talus et ouvrages techniques.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder à un reprofilage des profils topographiques de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré réaliser un relevé topographique tous les mois sur la superficie de Lambert I. Il n'a pas été en capacité de fournir une évaluation du tassement éventuel des déchets sur les 5 dernières années et d'indiquer si un éventuel tassement avait eu lieu dans certaines zones. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des réparations sur la couverture au cours des précédentes années. Il a été constaté des travaux de terrassement sur une partie de la couverture et une reprise de puits de biogaz. Ces travaux et leur description n'ont pas été consignés dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre listant les résultats du contrôle de l'état de la couverture du site et les éventuelles réparations réalisées. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées le descriptif précis des différents travaux réalisés sur la couverture, le réseau de collecte de biogaz et le système de collecte des lixiviats au cours de 3 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BILAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 13
Thème(s) : Autre, rapport annuel ou quadriennal
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel ou quadriennal présentant les résultats des contrôles et analyses visées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles. Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...) sont décrites. A l'issue d'une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un premier bilan faisant état des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant transmet chaque année un rapport annuel présentant les résultats des contrôles et analyses des biogaz, eaux résiduaires, eaux souterraines et eaux superficielles conformément à l'arrêté préfectoral. Ce rapport inclut les résultats des installations Lambert IV, Lambert I et Lambert II.

Ce rapport ne comprend pas d'interprétation ou de commentaire relatif à l'évaluation des paramètres de suivi et aux constatations pour les installations Lambert I et Lambert II.

Les opérations d'entretien ou de réparations du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage du biogaz ou de la couverture des installations Lambert I et Lambert II ne sont pas décrites.

Lors de l'inspection, aucun rapport quadriennal n'a été fourni à l'inspection des installations classées. Un rapport quinquennal a été transmis à posteriori.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un registre afin de consigner les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...).

Les opérations d'entretien ou de réparations réalisées des 5 dernières années devront être décrites dans ce registre.

Il est demandé de transmettre aussi les commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles pour les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois